



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-086

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DDTM13

13-2020-03-10-023 - Arrêté Préfectoral portant délimitation du Rivage de la Mer, Calanque Saint-Pierre / Ile Verte Commune de la Ciotat (4 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-04-009 - RAA AVENANT CDU 013-2016-0285-RESILIATION PARCELLE 807-B-83 .odt (2 pages) Page 8

13-2020-03-04-010 - RAA CDU 013-2019-0026 .odt (7 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-13-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ANGELS HOME" sise 190, Rue Topaze - 13510 EGUILLES. (3 pages) Page 19

13-2020-03-13-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "HADJEM Fazia", micro entrepreneur, domiciliée, 20, Boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE. (3 pages) Page 23

13-2020-03-13-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DAMON Vianney", entrepreneur individuel, domicilié, 1, Impasse Moise - 13012 MARSEILLE. (2 pages) Page 27

DRFIP

13-2020-03-16-002 - DRFIP 13 Fermeture au public SDE Marseille et Aix a compter du 16 03 20 (1 page) Page 30

13-2020-03-16-003 - DRFIP 13 Fermeture au public SPF Marseille et Aix a compter du 16 03 20 (1 page) Page 32

13-2020-03-16-004 - subdélégation CHORUS -CSP (3 pages) Page 34

13-2020-03-16-001 - subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 38

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-12-010 - ARRETE portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n°3-2020-02-27-002 du 27 février 2020 (6 pages) Page 43

SGAMI SUD

13-2020-03-09-015 - arrêté régie d'avance 9 mars 2020 (2 pages) Page 50

DDTM13

13-2020-03-10-023

Arrêté Préfectoral portant délimitation du Rivage de la
Mer, Calanque Saint-Pierre / Ile Verte
Commune de la Ciotat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
des Bouches du Rhône**

Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER
Calanque Saint-Pierre / Ile Verte
COMMUNE DE LA CIOTAT

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-4, L2111-5, R2111-5 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le projet de délimitation du rivage de la mer concernant la calanque Saint-Pierre sur l'Ile Verte à La Ciotat,

VU l'article de l'arrêté 225/17 portant délégation du Préfet Maritime au DDTM des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 29 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020,

VU le procès verbal de de la réunion sur les lieux du 8 janvier 2020,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 17 février 2020,

VU le rapport de clôture d'instruction de la DDTM en date du 06 mars 2020

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délimitation des rivages de la mer sur le secteur de la calanque Saint-Pierre à l'Île Verte à La Ciotat, est définie par un trait de couleur rouge porté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette délimitation vaut limite haute du domaine public maritime, côté terre.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône, le maire de La Ciotat, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,
- notifié à monsieur le maire de La Ciotat qui devra procéder à leur affichage pendant un mois,
- publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles,
- notifié à la chambre départementale des notaires,
- adressé à la direction départementale des finances publiques, service France Domaine,
- notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en sa qualité de propriétaire de l'Île Verte par une attestation indiquant la limite du rivage de la mer située au droit de leur propriété.

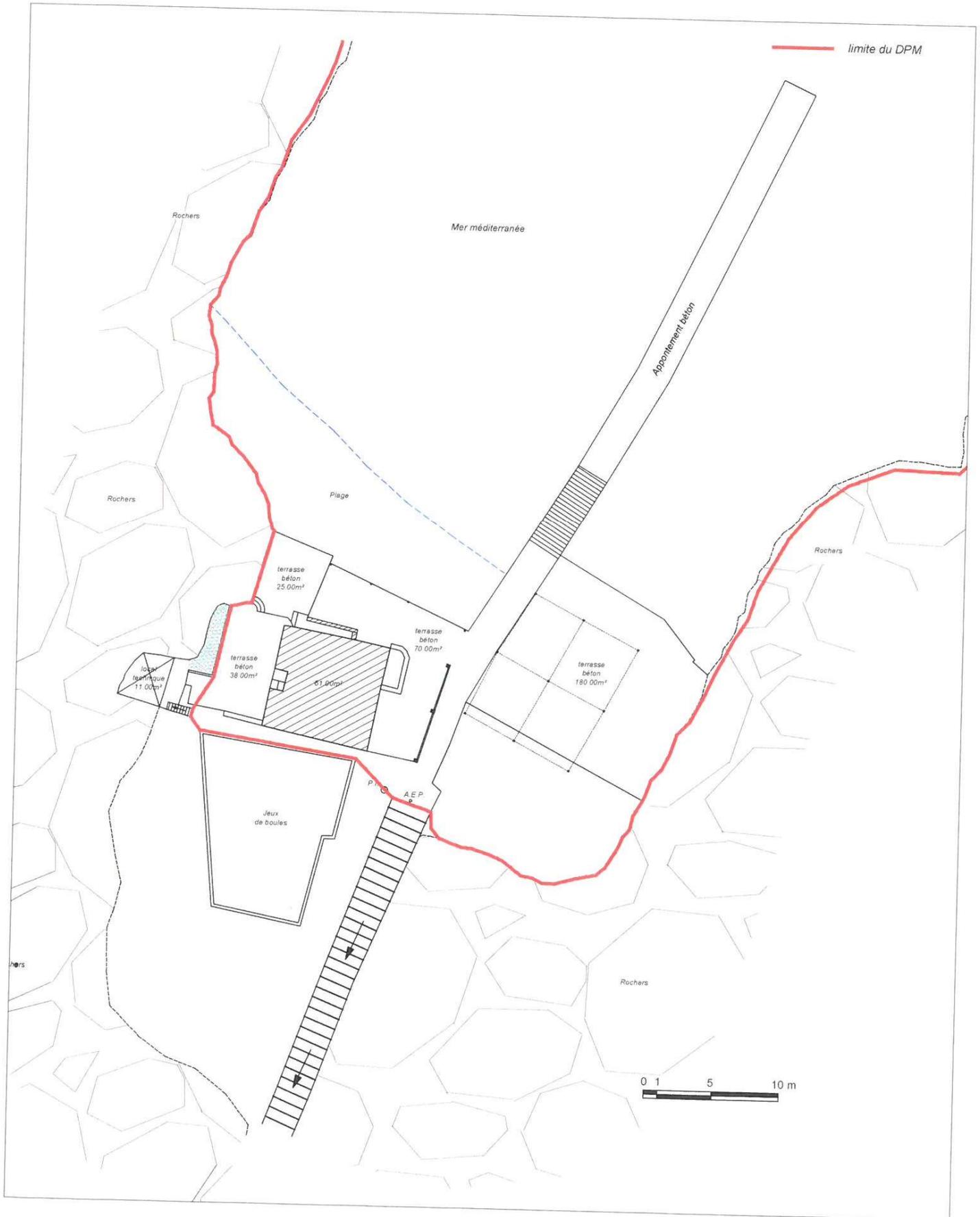
A Marseille, le 10 mars 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

<p>Désignation</p>	<p>Echelle: 1 - 250e</p>	<p>PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement Pôle Stratégie et Gestion du D.P.M.</p>
<p>Commune de La Ciotat Île verte calanque Saint-Pierre Délimitation du Domaine Public Maritime</p>	<p>Date: Mars 2020</p>	



Direction générale des finances publiques

13-2020-03-04-009

RAA AVENANT CDU 013-2016-0285-RESILIATION
PARCELLE 807-B-83 .odt



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTES-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0285 du 30 décembre 2016**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) établissement public à caractère industriel et commercial , immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro de Siret 582 056 149, dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Michelle ROUSSEAU, Présidente Directrice Générale, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention N ° 013-2016-0285 du 20 décembre 2016 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 01 février 2020 sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

Désignation de l'Immeuble

Par cet avenant,est exclue du tableau récapitulatif de la convention d'utilisation la parcelle 807-B-83.

Celle-ci va faire l'objet d'une convention d'utilisation sous le numéro : 013-2019-0026.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille, le mars 2020

Le représentant du service utilisateur,
Madame Michelle ROUSSEAU
Présidente Directrice Générale de BRGM

Michelle ROUSSEAU

Le représentant de l'Administration chargé
des Missions Domaniales,
l'Administrateur Général des Finances
Directeur Régional des finances publiques
de Provence-Alpes-Cote d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Le directeur régional des Finances Publiques
Francis BONNET
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-04-010

RAA CDU 013-2019-0026 .odt

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2019-0026 du 4 mars 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro Siret 582 .056.149, dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Michelle ROUSSEAU , Présidente Directrice Générale, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à lieu-dit Chemin du Littoral ,Marseille (13002)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est rappelé que par convention d'utilisation n°013-2016-0285 du 30 décembre 2016, l'Administration chargée des Missions Domaniales a consenti à BRGM un droit d'utilisation de divers ensembles immobiliers situés dans le département des bouches du Rhône pour les besoins de son activité.

Un avenant à la dite convention a été régularisé concomitamment à la présente pour en exclure la parcelle 807-B-83 objet de la présente.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de BRGM pour les besoins de :

- Surveillance et actions de prévention des pollutions et des risques des anciens sites miniers

l'Ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13002) Ld Chemin du littoral composé :

-d'une parcelle 807-B-0083 d'une superficie de 1711 m² mise à la disposition de BRGM par arrêté de dotation du 09 juillet 2008.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro OA 168406/337873.

-d'une partie de la « Galerie à la mer » comprise entre la parcelle 807-B-83 et son débouché dans le Port de Marseille (Plan annexe 1), gérée par le BRGM au titre de l'arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le DPSM (Département Prévention et Sécurité Minière) du BRGM .

Cet immeuble est identifié dans Chorus- RE-FX sous le numéro OA 168406/471622

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période qui commence le **01 février 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur et allant jusqu'au **31 décembre 2065**.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. Conformément à l'article R 2122-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, BRGM est autorisé à délivrer des titres constitutifs de droits réels sur l'ensemble immobilier figurant à l'article 2 de la convention d'utilisation. BRGM devra en informer le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
-
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2065**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Fait en deux exemplaires

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Madame Michelle ROUSSEAU
Présidente Directrice Générale de BRGM

Michelle ROUSSEAU

Le représentant de l'Administration chargé
des Missions Domaniales,
l'Administrateur Général des Finances
Directeur Régional des finances publiques
de Provence-Alpes-Cote d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Le directeur régional des Finances Publiques
Francis BONNET
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-13-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ANGELS HOME" sise 190, Rue
Topaze - 13510 EGUILLES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881217541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame « GROMIER Virginie », entrepreneur individuel, domiciliée, 498, Chemin des Grandes Terres - SCI 101 Château Noir - 13122 VENTABREN, a informé le 10 mars 2020, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA des changements concernant sa dénomination sociale, son statut professionnel et son adresse. Ces modifications ont été déclarées au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 03 février 2020.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **03 février 2020**, le récépissé de déclaration n°13-2019-10-01-008 délivré le 27 août 2019 à Madame « GROMIER Virginie ».

A compter du 03 février 2020, Madame « GROMIER Virginie », exerce son activité en tant que **Société à Responsabilité Limitée (SARL)** dénommée :

« **ANGELS HOME** » située au **190, Rue Topaze - 13510 EGUILLES**.

L'activité est exercée en mode PRESTATAIRE sous le nouveau numéro suivant : SAP881217541 pour la prestation initialement déclarée suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-13-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "HADJEM Fazia", micro
entrepreneur, domiciliée, 20, Boulevard Louis Frangin -
13005 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881216857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 mars 2020 par Madame Fazia HADJEM en qualité de dirigeante, pour l'organisme « HADJEM Fazia » dont l'établissement principal est situé 20, Boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP881216857 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-13-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DAMON Vianney",
entrepreneur individuel, domicilié, 1, Impasse Moise -
13012 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831959168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 mars 2020 par Monsieur Vianney DAMON en qualité de dirigeant, pour l'organisme « DAMON Vianney » dont l'établissement principal est situé 1, Impasse Moise - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP831959168 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRFIP

13-2020-03-16-002

DRFIP 13 Fermeture au public SDE Marseille et Aix a
compter du 16 03 20

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public à compter du 16 mars 2020 des services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte- d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public à compter du 16 mars 2020.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mars 2020

Par délégation,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

DRFIP

13-2020-03-16-003

DRFIP 13 Fermeture au public SPF Marseille et Aix a
compter du 16 03 20

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public à compter du 16 mars 2020 des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte- d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public à compter du 16 mars 2020.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mars 2020

Par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

DRFIP

13-2020-03-16-004

subdelegation CHORUS -CSP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES publiques

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES publiques
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- Joseph PIERUCCI, contrôleur des Finances publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances publiques,
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques,
- Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Dorothée CARIOU, agente administratif des Finances publiques,
- Valérie CARULLO, agente administratif des Finances publiques,
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mohamed M'HOUMADI, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de :

- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
- saisir les dépenses ;
- valider le service fait ;
- initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de :

- engager juridiquement les dépenses ;
- valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques,

à l'effet de consulter ,créer, et modifier les fiches d'immobilisation en cours (FIEC) des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 5 –

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2019-09-03-001 du 3 septembre 2019 publié au recueil des actes administratifs n°13-2019-214 du 4 septembre 2019.

Article 6 –

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

DRFIP

13-2020-03-16-001

subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur
Ordonnancement secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BLANCO	Antoine
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	CRISTOFINI	Laurence
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	NAVARRO	Patrick
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	THERON	Isabelle
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Inspecteur des Finances publiques	SCHULER	Pilar
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Antoine BLANCO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian

à l'effet de :
 – initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
 – saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif	ADDA	Halima
Agent administratif	PELLEGRIN	Claire

à l'effet de :
 – valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
 – créer des tiers clients dans la base tiers chorus
 – valider le service fait dans CHORUS Formulaire.
 – réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	COLL	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	GALLICE	Jean-Pierre

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	GUIRAUD	Brigitte
Contrôleur des Finances publiques	ALLIBE	Mathieu
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif principal	ADDA	Halima
Agent administratif	GREDIN	Alain
Agent administratif	PELLEGRIN	Claire
Agent administratif	SCHIAVO	Anthony

à l'effet de : – initier les demandes d'achat dans CHORUS Formulaire ;
– saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	LECERF	Émeline
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de : – valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaire ;
– saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaire ;
– saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaire ;
– réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

Article 6 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2020-01-14-006 du 14 janvier 2020 publié au recueil des actes administratifs n°13-2020-014 du 16 janvier 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 16 mars 2020

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-12-010

ARRETE portant subdélégation de signature en matière
financière et comptable au sein de la direction
départementale de la sécurité publique des
Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté
préfectoral n°3-2020-02-27-002 du 27 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE GESTION
OPÉRATIONNELLE

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2020-02-27-002 du 27 février 2020

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Luc-Didier MAZOYER en qualité, d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Martin LEVREL, commissaire divisionnaire en qualité Chef d'Etat-Major de la direction départementale de la sécurité des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU, l'arrêté préfectoral n°n° 13-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud, et notamment son article 3 ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à M. Luc-Didier MAZOYER en qualité, d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud, subdélégation de signature est donnée à : Mme Christine BILLAUDEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle et Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle adjointe de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176 , l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL et/ou de Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, la subdélégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre FALCHI, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle immobilier, logistique et technique et Mme Martine GALZI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle budgétaire et financier du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fourniture de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mars 2020

Le directeur départemental de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Luc-Didier MAZOYER

ANNEXE 1

**Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal**

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	0	0
LAMOLY	PRISCILLA	0	0
METHAR	KHADIDJAH	0	0
MERAUT	SABINE	0	0
SARRAUD	ANNIE-CLAUDE	0	0

ANNEXE 2

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13
--

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Luc-Didier MAZOYER	13 000 €
Marc VICIDOMINI	30 000 €
Britt ARNAUD	15 000 €
Frédéric VARGAS	8 000 €
Eric ANGEI	25 000 €
Joseph DI PIETRANTONIO	10 000 €

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3 LYRECO / UGAP
--

Martine GALZI	219 000 €
---------------	-----------

SGAMI SUD

13-2020-03-09-015

arrêté régie d'avance 9 mars 2020



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SGAMI SUD

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau du budget / Régie d'avances et de recettes

ARRÊTÉ du 9 mars 2020

portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 06 février 2018 quant à l'augmentation de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud

NOR:

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 par lequel Pierre DARTOUT est nommé préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 06 février 2018 instituant une régie d'avances et de recettes instituée auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant augmentation de l'avance de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;

Vu l'avis conforme de M. le DRFiP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 février 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent dix mille euros (310 000€).

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 06 février 2018 et est exécutoire à compter de la date de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

signé

Pierre DARTOUT